

*SYMPOSIUM CONSACRÉ A LA PROCÉDURE CIVILE, ORGANISÉ A L'OCCASION
DU 40^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ACTIVITÉ SCIENTIFIQUE DU PROFESSEUR
JERZY JODŁOWSKI*

Le 1^{er} décembre 1973, s'est tenu à l'Université de Varsovie le symposium consacré à la célébration du 40^{ème} anniversaire de l'activité scientifique de Jerzy Jodłowski, éminent juriste et militant politique et public, professeur titulaire à l'Université de Varsovie. Y ont entre autres participé: le professeur Włodzimierz Berutowicz, ministre de la Justice, J. Pawlak, président de la Chambre Civile de la Cour Suprême, le doyen et les travailleurs scientifiques de la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Varsovie ainsi que les délégués d'autres facultés de droit, de l'Institut des Sciences Juridiques de l'Académie Polonaise des Sciences, les représentants de la magistrature et du barreau, les anciens et actuels étudiants et les docteurs promus par le Jubilaire.

Le professeur Jodłowski s'est vu recevoir de nombreuses lettres et télégrammes de félicitation qui lui ont été transmises du pays et de l'étranger.

Les étapes successives de la riche activité scientifique et politique du Jubilaire ont été présentées par le professeur Zbigniew Resich, qui a souligné notamment l'importance des ouvrages du professeur Jodłowski pour la formation et l'éclaircissement du modèle et des principes de la procédure civile socialiste. Il a évoqué également les faits témoignant de la digne représentation par lui de la science polonaise au forum international.

Les rapports préparés pour le symposium ont été présentés par le professeur E. Wengerek (Université Adam Mickiewicz de Poznań) au sujet: « Le rôle actif du juge dans le procès civil socialiste », par le maître de conférences J. Lapiere (Université de Varsovie) au sujet: « Les questions choisies du contrôle judiciaire des actes de disposition dans le procès civil » et par le professeur W. Broniewicz (Université de Łódź) au sujet: « La force de chose jugée des décisions judiciaires en procédure civile ».

Le professeur Wengerek a présenté les causes et l'étendue de l'activité du juge dans le procès civil polonais. Il a indiqué dans son rapport que les causes directes de cette activité résident dans le fait que la procédure civile s'appuie sur le principe de la participation des assesseurs populaires et sur celui de la vérité objective, dans l'élargissement de la compétence d'attribution des tribunaux d'arrondissement en tant que tribunaux de première instance, ainsi que dans l'adoption par notre droit procesuel du système de deux instances. La position du tribunal est de plus déterminée par ses fonctions en tant qu'organe de l'État. L'attribution au tribunal de larges compétences de procéder d'office ne peut pas pourtant gêner l'initiative des parties qui maintiennent leur rôle essentiel dans le procès. Le rôle actif du tribunal, notamment en

matière d'administration des preuves, doit avoir le caractère subsidiaire et complémentaire.

Dans le rapport suivant, M. J. Lapierre a présenté certaines questions discutables liées au contrôle judiciaire des actes de disposition. Il a attaché son attention notamment sur l'influence de la participation du Ministère Public à la procédure civile sur la limitation du principe dispositif des parties et il s'est opposé aux opinions que les dispositions relatives au contrôle judiciaire des actes de disposition peuvent être applicables aussi à l'appréciation de tous les actes de disposition des parties, accomplis en dehors du procès judiciaire.

Le professeur W. Broniewicz a fait dans son rapport une distinction entre trois notions: la force de chose jugée, la force obligatoire d'une décision judiciaire et l'autorité de la chose jugée. Il a précisé la force de chose jugée comme l'impossibilité d'annuler ou de modifier une décision judiciaire, résultant de la non-attaquabilité de ladite décision par la voie de recours ordinaire ou extraordinaire. La force obligatoire est entendue par l'auteur comme la force obligatoire de la solution contenue dans la décision ayant passée en force de chose jugée. Cette force obligatoire peut parfois résulter non pas de la force de chose jugée, mais du seul fait de rendre ou de signifier la décision judiciaire (force obligatoire ayant le caractère immédiat). L'autorité de la chose jugée consiste, selon le professeur Broniewicz, dans la solution que contient la décision ayant la force de chose jugée, qui tranche le fond de l'affaire. Les limites objectives de l'autorité de la chose jugée sont déterminées par l'objet du règlement, individualisé par le fondement de la demande, et les limites subjectifs le sont par les sujets parmi lesquels le tranchement d'un litige a eu lieu. Le rapporteur a admis également que de l'autorité de la chose jugée jouissent les décisions qui tranchent le fond de l'affaire bien qu'ils puissent être réformées ou rétractées par le même tribunal, même sans changement des circonstances d'une affaire, et que les limites subjectives de la force obligatoire d'une décision judiciaire sont plus larges et autrement formées que celles de l'autorité de la chose jugée.

Au cours de la discussion, on a souligné l'actualité de la problématique relative à l'initiative du juge dans le procès, notamment en ce qui concerne les postulats actuellement avancés de perfectionner la procédure civile, et on a indiqué les cas où le rôle actif du juge est particulièrement désirable (professeurs J. Krajewski et W. Siedlecki). En même temps, on a mis l'accent sur la nécessité de fixer les limites régulières de l'initiative du juge, laquelle ne doit pas remplacer et gêner excessivement l'activité des parties au procès (professeur M. Sawczuk, docteur Z. Krzemiński).

Il a été présenté le rapport entre l'initiative du juge et le principe du formalisme de la procédure (professeur J. Krajewski). On a remarqué aussi que l'accélération de la procédure judiciaire ne peut pas s'effectuer aux dépens de l'éclaircissement exact des circonstances d'une affaire ni par la voie de l'exclusion de l'initiative des participants à cette procédure. On a indiqué la nécessité d'analyser d'une manière plus approfondie le rôle du juge dans le stade de trancher une affaire et on s'est prononcé contre la reconnaissance du rôle normatif des tribunaux (ces questions, à la lumière de la théorie d'une décision libre et obligatoire, ont été examinées par le professeur S. Wlodyka).

L'argumentation présentée par M. J. Lapierre a rencontré une approbation générale. Il y a été souligné que le tribunal ne peut pas, au lieu d'une partie, disposer de ses droits subjectifs.

Le professeur Czachórski a exprimé l'opinion que l'admission du contrôle judiciaire de la transaction extrajudiciaire et de la renonciation à une prétention (art. 203 § 4 du c.p.c.) va trop loin.

Les observations polémiques a provoqué le rapport présenté par le professeur W. Broniewicz. On a exprimé l'opinion que l'auteur avait adopté pour ses considérations une plate-forme trop étroite, qu'il n'avait pas tenu compte d'autres procédures hormis la procédure judiciaire, et qu'il avait effectué un morcellement excessif de la notion de la force de chose jugée en y distinguant trois notions différentes (professeurs W. Siedlecki et S. Włodyka). On a souligné également que l'auteur n'avait pas analysé le problème de l'efficacité des décisions judiciaires ni celui du rapport entre cette notion et celle de la force de chose jugée (professeur Siedlecki). On a attiré l'attention sur la nécessité de réfléchir sur l'étendue subjective des décisions judiciaires dites indivisibles. Cela concerne notamment les décisions des tribunaux telles que la constatation de l'acquisition d'une succession ou le partage successoral (professeur Krajewski).

Les représentants de la doctrine et de la pratique, qui sont intervenus dans la discussion, ont indiqué l'importance de la contribution des recherches faites par le professeur J. Jodłowski pour le développement de la science de la procédure civile et ils lui ont souhaité bien des succès à l'avenir.

A la fin du symposium a pris la parole le Jubilaire, en remerciant l'assistance pour leur participation au symposium et les propos bienveillants qui lui ont été adressés. Le professeur Jodłowski a souligné le rôle et les fonctions du droit processuel en soulevant que les formes processuelles en procédures civile, pénale et administrative créent les garanties essentielles des droits subjectifs et qu'en prévenant l'arbitraire dans l'application de la loi par les organes compétents, elles créent *ipso facto* les garanties essentielles de la légalité. Le Jubilaire a exprimé également sa satisfaction que le symposium organisé à l'occasion de l'anniversaire de son activité scientifique, grâce aux rapports intéressants et aux opinions présentées lors de la discussion, contribuerait à l'approfondissement des problèmes essentiels de la théorie de la procédure civile.

Tadeusz Ereciński